FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.091/4
DU 3 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 6 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "remplaçant le chapitre 1er*ter* et modifiant le chapitre 1er*quater* du titre 1er du livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du territoire", a donné l'avis suivant :

Observation préalable

L'article 3 du projet d'arrêté contient des dispositions relatives aux missions, à l'agrément et au subventionnement d'une institution nommément désignée, la "Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme".

De telles dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Elles ne seront donc pas examinées ici.

Examen du projet d'arrêté

L'avis de la section de législation du Conseil d'État est réclamé dans un délai de trente jours.

Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'en pareille hypothèse, la section de législation peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, au fondement juridique de ce texte et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces points, le texte à l'examen appelle les observations ci-après.

1. À l'alinéa 1er du préambule, il convient de viser également l'article 7, § 8, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après le «C.W.A.T.U.P.»), qui procure un fondement légal à l'article 255/1, alinéa 3, en projet.

2. Le chapitre Ier*ter* du titre Ier du livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine contient actuellement les articles 253/1 à 255/27. Celui-ci et son contenu sont remplacés par l'article 1er du projet. Il y a lieu

d'abroger de manière exprès les articles 255/8 et 255/27; un article 2 (nouveau) sera inséré en ce sens et la numérotation des autres articles du projet sera revue [1].

3. Le Gouvernement tient de l'article 7, § 8, du C.W.A.T.U.P. le pouvoir d'arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Le montant que fixe la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 255/1, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P., est présenté comme étant un montant minimum. Dans cette perspective, la seconde phrase de l'alinéa 4 de l'article 255/1 en projet précise que "la commune peut majorer les montants des jetons de présence".

Ce faisant, le texte à l'examen n'assure pas à suffisance l'exécution de l'article 7, § 8, du C.W.A.T.U.P., qui ne limite pas le pouvoir qu'il donne au Gouvernement à la fixation du montant minimum du jeton de présence.

Il sera revu en conséquence.

4. La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 255/7 du C.W.A.T.U.P., doit être complétée pour déterminer les missions du comité d'accompagnement, ainsi que ses règles essentielles de fonctionnement.

5. Selon la première phrase de l'article 2 du projet d'arrêté, "les subventions en cours d'exécution restent soumises aux dispositions qui étaient d'application lors de leur octroi, à l'exception de tout remboursement".

La portée exacte des mots "à l'exception de tout remboursement" n'apparaît pas clairement.

---

[1] Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, point 8.6.9, en particulier l'alinéa 2 (http://www.raadvst-consetat.be) Onglet (Technique législative).

Si les mots précités signifiaient que n'est pas tenu de rembourser le montant de la subvention l'allocataire qui n'en respecte pas les conditions d'octroi, n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée, met obstacle au contrôle de l'emploi des fonds attribués ou est en défaut de fournir les justifications requises, le texte méconnaîtrait l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, laquelle disposition s'applique à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Par contre, le texte en projet ne s'exposerait pas à critique s'il devait être compris en ce sens qu'il exclut, dans les hypothèses auxquelles il s'applique, l'obligation de remboursement prévue par la disposition qui, en l'état actuel des textes, forme l'article 255/27 du C.W.A.T.U.P. : en effet, cette dernière disposition envisage un cas de figure différent de ceux prévus par l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, et rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement décide de ne plus l'appliquer. Mais il conviendrait alors de rédiger le texte en projet en ce sens.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN,